

PROVINCE DU RUANDA URUNDI.

RESIDENCE DU RUANDA.

N° 1747/Agri.1

OBJET:

Taxe cotonnière.

Kigali, le 26 mars 1930.

Monsieur le Délégué,

RUHENGERI



23768

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copie d'une lettre donnant des renseignements sur les modalités de perception de la taxe cotonnière à l'usine d'égrenage ainsi que le prévoit l'ordonnance du Gouverneur Général du 5 mars 1929 N°85/Agri, rendue applicable au Ruanda-Urundi par l'ordonnance n°8/Agri du 7 février 1930.

Pour le Résidence du Ruanda en route
Le Commissaire de District-Adjoint.
L. Borgers

Monsieur le Délégué du Résident

Ruhengeri
Inspection Générale de
l'Agriculture et des
Forêts

-x-x-x-
COPIE

Mary
Léopoldville, le 31 janvier 1930

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre radio 34 du 23 janvier 1930 relatif à l'application de l'ordonnance du 5 novembre 1929/85/Agri, prévoyant la perception à l'usine d'égrenage de la taxe cotonnière.

1.- Il ne pourrait être question de percevoir la taxe cotonnière à la fin de la campagne en même temps que la licence spéciale d'achat de coton laquelle doit être payée au moment de la délivrance de la licence (art. 3 du 22/8/28) c'est-à-dire avant le 1^{er} novembre.

2.- L'ordonnance n°85/Agri et la circulaire N°34/Agri du 28/12/29 prévoient que la taxation se fera sur la base du coton brut acheté. Dès que tout le coton brut acheté se trouve à l'usine, le fonctionnaire désigné à cet effet par le Commissaire de District peut établir le montant de la taxe à payer en se basant sur les écritures de l'usine telles que le prévoient le décret du 1/8/21 et l'ordonnance du 22/8/28 (annexe 1&11).

Le paiement du montant de la taxe entre les mains d'un comptable de la colonie permet d'expédition immédiate du coton, au fur et à mesure de l'égrenage ou au gré du cotonnier. Chaque expédition fractionnée sera couverte par une quittance partielle. Les documents de l'espèce seront délivrés en une ou plusieurs fois sur la demande de l'usinier par le comptable de la colonie sur présentation du bordereau établissant le nombre de Kilogrammes de coton brut taxé. La seule chose qui importe c'est qu'une quittance partielle, accompagné le coton expédié vers Kinshasa usines (TEXAF) ou les lieux d'exportation afin que le paiement de la taxe ne puisse être mis en doute.

Il n'est donc pas question, comme semble l'indiquer votre radio précitée, de retarder l'expédition des cotons jusqu'à la fin de l'égrenage.

3.- La circulaire n°34 du 28 décembre 1929 prévoit la perception à l'usine d'égrenage de la taxe cotonnière. Il n'y est pas envisagé de perception "après chaque séance d'achat".

4.- Les modalités d'application prévoient le contrôle par la douane de tous les cotons jusqu'au 30 juin 1930. En cas de non paiement de la taxe cotonnière, c'est-à-dire pour les cotons non accompagnés d'une quittance, le service des douanes percevra la taxe cotonnière sur la base de 36 centimes le Ks. de coton égrené (12 centimes x 3)

5.- Pour éviter toute complication les cotons bruts achetés avant le 1^{er} janvier 1930 seront soumis au paiement de la taxe cotonnière par la base de 12 centimes le Ks. de coton brut au 36 centimes le Ks. de coton égrené.

La différence entre la nouvelle et l'ancienne base de taxation soit 1 centime est trop minime pour qu'il en soit tenu compte, et jusqu'ici aucune protestation n'a été reçue.

L'équivalence 1 à 3 est d'ailleurs établie à l'avantage des cotonniers.

Le Gouverneur Général a.i.
(s) DUCHESNE.